

# SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DEDIÉ AUX OPÉRATEURS DE LA DIFFUSION CINÉMATOGRAPHIQUE EN RURALITÉ

## Dans le cadre du « Ciné tour du Grand Est »

Délibération N° 25CP-1180 du 17 octobre 2025  
Direction de la Culture, du Patrimoine et de la Mémoire

Le présent dispositif est applicable sous réserve qu'il ne fasse pas obstacle à l'application du droit européen et du droit national.

### ► PREAMBULE

Dans le cadre du plan « Culture, Ruralité, Vitalité » adopté en Séance Plénière du 23 mars 2023, la Région a réaffirmé sa volonté de favoriser l'accès aux ressources culturelles pour tous, corriger les déséquilibres territoriaux, assurer la cohésion sociale et territoriale, et renforcer l'attractivité des territoires ruraux, en promouvant et en valorisant la création, la diffusion et la pratique culturelle et artistique selon des modalités adaptées au milieu rural.

La mesure « Ciné-Tour de l'été du Grand Est » constitue une nouvelle opération de soutien au cinéma itinérant en ruralité. Il s'agit d'accompagner les programmes de projections de films en milieu rural, portés par les opérateurs identifiés de la Région, à travers un soutien à l'investissement.

### ► OBJECTIF

Les politiques régionales sont intrinsèquement liées aux règles du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) et du Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII), elles contribuent à sa bonne application sur les territoires.

Ainsi, l'accompagnement d'investissement dédié promotion des œuvres cinématographiques vise à favoriser un aménagement et un développement culturel responsable et durable du territoire régional afin de garantir un accès aux ressources culturelles à tous et partout, de renforcer le tissu social, de contribuer à son rayonnement et à son attractivité.

Le présent dispositif de soutien à l'investissement doit permettre aux opérateurs de mieux s'équiper, se moderniser et se déployer auprès des habitants vivant en territoire rural.

Par ce dispositif, la Région Grand Est décide de :

- Soutenir les projets d'équipement d'opérateurs du territoire œuvrant à la diffusion des œuvres cinématographiques en ruralité, qui intègrent une démarche répondant aux enjeux du Développement durable ;
- Soutenir des projets visant au développement et au renouvellement des publics en ruralité,
- Accompagner les projets structurants pour le territoire ;
- Accompagner des projets qui permettent un rééquilibrage territorial au bénéfice de zones insuffisamment équipées ou de maintien de la diversité d'une offre, en particulier pour l'Art et Essai.

### ► BENEFICIAIRES

Sont éligibles les opérateurs de la diffusion d'œuvres cinématographiques de droit privé ou public, installés sur le territoire Grand Est.

Le demandeur de l'aide doit :

- Être un établissement réalisant moins de 7500 entrées par semaine ou faisant l'objet d'un classement art et essai (selon article L 3232-4 du CGCT).
- Respecter la réglementation en matière d'emploi et de droit du travail, de sécurité et de santé.

- Respecter la réglementation en vigueur pour la rémunération des artistes et des techniciens (rémunération de l'ensemble des prestations ; respect des minimas conventionnels).
- Être engagé dans une démarche écoresponsable.
- Inscrire une part significative de son action sur un territoire rural tel que défini par l'INSEE via la [grille de densité communale à 7 niveaux](#).

## ► PROJETS / ACTIONS ELIGIBLES

Cette aide s'adresse aux structures qui présenteront un projet précisant l'effet levier des investissements dans leur déploiement sur les territoires ruraux et contribuant ainsi au développement culturel de ces espaces.

Si le porteur de projet bénéficie déjà d'une aide de la Région Grand Est pour son programme annuel d'activité, le projet présenté précisera la démarche mise en œuvre spécifiquement en ruralité ; même si elle est préexistante et/ou sa volonté d'extension.

La Région sera particulièrement attentive à ce que les projets intègrent une démarche de développement durable et engageant une évolution de leurs usages et de leurs pratiques (notamment sur les sujets de mobilité des artistes et des œuvres, de consommations énergétiques, de sobriété numérique, d'économie circulaire, de préservation des ressources naturelles et de sensibilisation à l'environnement).

## ► NATURE DES PROJETS

Le porteur de projet doit pouvoir justifier :

- de la pertinence des acquisitions de matériel et équipement au vu de son projet culturel, du respect des normes de sécurité et environnementales ;
- d'un choix de matériel et d'équipement éco-responsables, et privilégiant des filières de proximité, si possible ;
- de logiques de valorisation du matériel et des équipements remplacés (seconde main, recyclage, réemploi par exemple) ;
- d'une logique de mutualisation avec d'autres structures, notamment les parcs de matériels en région ;
- de la faisabilité financière incluant une participation a minima de 20% en fonds propres

## ► DEPENSES ELIGIBLES

La demande concerne les équipements dédiés à la projection, afin de mettre en œuvre ou d'améliorer la qualité de la prestation proposée :

- L'acquisition de matériel de projection (écran, projecteur, équipement informatique lié à la diffusion des œuvres) ;
- L'acquisition de nouvelles techniques de projection, d'équipements d'accessibilité sensorielle ou d'équipements permettant l'accessibilité aux personnes handicapées
- L'acquisition ou la rénovation de matériel et de biens relevant de la mobilité ou lié à l'itinérance : véhicules de transports du matériel, mobiliers (chaises, fauteuils, structure démontable...) respectant des engagements de développement durable (véhicule) ;
- Equipements liés à la billetterie et des équipements dédiés à la promotion et communication (site Internet, applications dédiées, kakémonos, oriflammes et roll-up...) ;
- Aide à l'investissement dans le matériel pour faire face aux principaux aléas climatiques (abri).

## ► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

**Nature :** *subvention*  
**Section :** *Investissement*  
**Plafond aide :** **25 000€**

**Taux plafond :** **80 % du montant subventionnable HT**

Le montant annuel de subvention accordé par les collectivités locales ne peut excéder 30 % du chiffre d'affaires de l'établissement, ou 30 % du coût du projet si celui-ci porte exclusivement sur des travaux susceptibles de donner lieu à l'attribution d'aides financières, à la création et à la modernisation des établissements de spectacle cinématographique par le Centre national du cinéma et de l'image animée en application du b du 2° de l'article L. 111-2 du code du cinéma et de l'image animée et de l'article R 1511-43 du CGCT.

## ► MODALITES DE DEMANDE D'AIDE

Appel à projet

Par voie électronique auprès des services du Conseil régional uniquement à cette adresse : [sophie.abellan@grandest.fr](mailto:sophie.abellan@grandest.fr).

Une prise de contact préalable avec les services de la Région sera appréciée en vue de clarifier le projet en amont de la demande.

La demande est instruite après le dépôt du dossier de candidature incluant le programme de diffusion des œuvres en zones rurales. L'instruction ne peut porter sur des acquisitions déjà réalisées. Cette aide a pour référence le régime cadre exempté de notification SA 111666 ainsi que tout autre régime exempté ou notifié permettant de financer l'opération.

La décision d'attribution de l'aide est prise en commission permanente, après instruction du dossier. Le dossier doit être déposé avant le 9 novembre.

La demande doit comporter les éléments précisés dans le formulaire (RIB, description du projet, montant sollicité...) incluant un avis préalable du conseil municipal territorialement compétent (article L 3232-4 du CGCT). Des pièces complémentaires peuvent être demandées dans le cadre de l'instruction du dossier.

A l'échéance de la réalisation du projet, la non transmission des pièces exigées ou la non-conformité de l'utilisation de la subvention régionale empêchent tout nouveau dépôt de dossier auprès de la Région Grand Est.

## ► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le porteur de projet s'engage à la promotion et à la communication autour de l'opération « Ciné-Tour du Grand Est » grâce aux supports produits par la Région Grand Est.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région Grand Est dans tout support de communication.

Pour faire apparaître le logo de la Région Grand Est sur vos supports de communication – numériques ou papier, il convient de télécharger le logo dans ses différents formats ainsi que sa charte d'utilisation. : <https://www.grandest.fr/fonctionnement-de-la-region/identite-graphique/>

## ► MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités de versement de la subvention attribuée par le Conseil régional seront précisées dans la délibération ou dans la convention attributive de l'aide.

## ► MODALITES DE REMBOURSEMENT DE L'AIDE EN CAS DE REALISATION PARTIELLE OU DE NON REALISATION

Les modalités de remboursement éventuel de l'aide seront précisées dans la décision attributive de l'aide.

## ► SUIVI - CONTROLE

L'utilisation de l'aide octroyée pourra faire l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

## ► DISPOSITIONS GENERALES

- Il est rappelé que l'attribution d'une subvention ne saurait constituer un droit pour les personnes quand bien même elles rempliraient les conditions légales pour l'obtenir, le conseil régional conservant un pouvoir d'appréciation.
- L'aide régionale ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution, sous réserve du respect par ce dernier des conditions mises à son octroi.
- L'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.